RÈGLEMENT (CEE) N° 2517/78 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de flocons d'avoine destinés à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de flocons dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 200 tonnes d'avoine, soit 100 tonnes de flocons d'avoine à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention néerlandais pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 100 tonnes de flocons d'avoine.

2. L'adjudication sera réalisée aux Pays-Bas, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Port-au-Prince.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs d'une contenance de 25 kilogrammes net, par l'adjudicataire selon les modalités reprises en annexe.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :

« Flocons avoine / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / À distribuer gratuitement / Port-au-Prince ».

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 10 novembre 1978.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 10 novembre 1978 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est le cas échéant corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

— augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,

— diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % le taux de conversion résultant de leur taux central,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,

— pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre en applicatation de l'article 3 paragraphe 2,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Les flocons d'avoine, visés à l'article 1er doivent répondre aux caractéristiques reprises en annexe.

S'ils ne correspondent pas auxdites caractéristiques, ils sont refusés.

2. Les offres pour les flocons d'avoine, visés à l'article 1er, doivent être faites pour les caractéristiques reprises en annexe.

Article 7

1. L'organisme d'intervention néerlandais est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatment l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui founit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivant :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et la qualité du produit ;
b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier les informations nécessaires en vue de la libération la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*..

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS

Fabrication d'avoine à cuisson rapide :

Avoine brute : Avoine à haute densité de première qualité.

Nettoyage et préparation : L'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

Décorticage : L'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

Gruaux : Les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les graux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

Flocons d'avoine : Les flocons d'avoine doivent être emballés dans des sacs de 25 kilogrammes (2 % de sacs vides).

Confection des sacs :

— 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

— 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

— 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

— les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

— un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac.

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualités que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Qualité des flocons d'avoine :

Humidité : moins de 12 %.

Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

Teneur en protéine : pas inférieure à 14 % de matière sèche.